

LOI SUR LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Note —

Jusqu'à la publication, le 14 juillet 1945, de la loi No. 4788 du 9 juillet 1945, portant création du Tribunal des Conflits, le système juridictionnel de la Turquie était dépourvu d'un organe chargé de régler les conflits d'attributions qui pouvaient surgir entre les tribunaux judiciaires et les juridictions administratives.

Cependant l'organisation juridictionnelle de l'Empire ottoman n'avait pas ignoré l'institution des conflits. Mais les textes y relatifs indiquaient seulement l'autorité compétente, sans en déterminer la procédure. Ainsi le règlement législatif du 2 Zilhidje 1284 (1868), qui créa le premier Conseil d'Etat turc, se bornait à déclarer dans son article 2 que les conflits d'attributions nés entre les juridictions administratives et judiciaires seraient réglés par la section de la Justice de la Haute Assemblée. On reconnaît là le système français d'avant 1872, avec la justice retenue qui, du reste, dominait à la fois le contentieux administratif et la procédure des conflits. Or ces caractères essentiels du règlement des conflits devaient subsister jusqu'à l'époque républicaine, bien que l'organe compétent en la matière ait été plusieurs fois modifié.

Certes, il est vrai que le texte, modifié en 1886 de l'article 3 du Règlement intérieur du Conseil d'Etat du 25 Muharrem 1286 (1870) avait institué une Commission des Conflits d'attributions, composée de six membres dont une moitié appartenait à la Cour de Cassation et l'autre moitié au Conseil d'Etat et qui était dirigée par le Président de ce dernier. Mais cet organe mixte était, lui aussi, placé sous le signe de la Justice retenue. Il ne fonctionna du reste jamais ainsi que, d'ailleurs, la juridiction administrative elle-même.

Après l'abolition du régime impérial en 1922, l'article 51 de la Constitution du 20 avril 1924 rétablit le Conseil d'Etat avec toutes ses attributions traditionnelles; puis la loi du 23 novembre 1925 organisa effectivement le contentieux administratif en Turquie. Mais ni la Constitution, ni les lois sur l'organisation juridictionnelle, n'ont prévu d'organe et de procédure pour le règlement des conflits d'attributions, sauf en matière répressive qui est susceptible de donner lieu à des différends de compétence entre les autorités judiciaires et administratives ou militaires (Loi No. 1631 du 27 mai 1930 et No. 1684 du 8 juin 1930).

Pendant vingt ans cette lacune a subsisté au détriment de l'Administration de la juridiction administrative et surtout des justiciables. Elle n'a été comblée que par la loi No. 4788 du 9 juillet 1945 dont nous donnons la traduction ci - après.

Les caractéristiques du système turc des conflits sont les suivantes :

1) Le tribunal des Conflits est composé exclusivement de magistrats et le gouvernement n'y participe à aucun titre.

2) La procédure du conflit positif est à sens unique; elle protège les juridictions administratives ou militaires et non l'administration elle - même, comme c'est le cas en France.

3) Les pouvoirs du Commissaire du Gouvernement et les règles de forme et de délai en matière de conflit positif constituent des mesures de précaution en vue de protéger les tribunaux judiciaires contre l'arbitraire de l'Administration.

4) La procédure du conflit négatif et de la contrariété des jugements ne diffère pas essentiellement de celle du système français, sauf toutefois en ce qui a trait à la multiplicité des autorités juridictionnelles qui peuvent être en conflit et à la non limitation par un délai de la saisine du Tribunal en cas de contrariété de jugements.

Docent Dr. Lutfi DURAN

TITRE PREMIER

COMPOSITION

Article premier

Il est créé un Tribunal des Conflits ayant compétence pour régler définitivement les conflits d'attributions et les contrariétés de jugements qui surgissent en matière civile entre les tribunaux judiciaires, les autorités juridictionnelles administratives et militaires (*).

Article 2

Le Tribunal des Conflits comprend un président et six membres.

Les premiers présidents de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat assurent alternativement, une année sur deux, la présidence du Tribunal des Conflits.

Trois des membres sont choisis parmi les conseillers et présidents des sections civiles de la Cour de Cassation; trois autres sont élus parmi les conseillers et présidents des sections contentieuses du Conseil d'Etat.

Au cas où le conflit concerne des questions d'ordre militaire, deux magistrats pris dans la Cour de Cassation militaire remplacent les deux membres les moins anciens dans leur emploi principal de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat qui, pour la circonstance, se retirent.

(*) La Loi No. 3410 du 30 mai 1938, sur l'examen et la procédure des litiges, relatifs aux situations statutaires des militaires, a attribué compétence à la Cour de Cassation Militaire pour connaître et juger souverainement et définitivement les dits litiges.

Article 3

Les membres du Tribunal des Conflits sont élus respectivement par l'Assemblée Générale de la Chambre civile de la Cour de Cassation, par l'Assemblée générale des sections contentieuses du Conseil d'Etat et par l'Assemblée générale de la Cour de Cassation militaire.

Chacune de ces Assemblées choisit, en outre, deux membres suppléants pour pourvoir, le cas échéant, aux absences.

Article 4

En cas d'absence du Président en exercice, la présidence des séances sera assurée par le Président, auquel le tour de présidence revient. Si ce dernier est aussi empêché, le membre ayant le rang le plus élevé, et s'il y a plus d'un membre ayant le même rang, le plus ancien, et en cas d'égalité dans l'ancienneté, le plus âgé d'entre eux, préside le Tribunal des Conflits.

Article 5

Les membres du Tribunal des Conflits sont élus pour une session de trois ans. Si, pendant la session, le nombre des membres diminue pour des causes telles que la démission de l'emploi principal, l'admission à la retraite ou le décès, de nouveaux membres seront élus pour les sièges restés vacants. Ces derniers resteront en fonction jusqu'à l'expiration de la session pour laquelle ils sont élus.

Au cas où le président en exercice quitte son emploi principal pour l'une des raisons ci-dessus indiquées, la présidence est assurée par le Président à qui le tour revient. La session part du 6 septembre. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6

Le Tribunal des Conflits se réunit tous les deux mois au Ministère de la Justice. Le Ministre de la Justice peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer ce tribunal dans un plus bref délai.

Dans de tels cas le Président porte à la connaissance des membres et du Commissaire du gouvernement la date et l'objet de la réunion au moins trois jours à l'avance.

Article 7

Selon la nature de l'affaire, le Commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat ou le Procureur de la Cour de Cassation militaire assistent aux réunions et aux délibérations du Tribunal des Conflits.

Le Commissaire et le Procureur prononcent des conclusions sur les affaires soumises à l'examen du Tribunal des Conflits; ils n'ont pas voix délibérative.

TITRE DEUX

LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Article 8

Lorsque les tribunaux judiciaires se déclarent compétents pour connaître d'un procès qui devrait être jugé par les autorités juridictionnelles administratives ou militaires, le Commissaire du Gouvernement près le Conseil d'Etat peut, sur la demande des Ministres ou des Préfets, s'ils l'estiment eux-mêmes fondée, soumettre la question de compétence à l'examen du Tribunal des Conflits.

Pour que le Commissaire du gouvernement puisse recourir au Tribunal des Conflits, la condition exigée est que l'Administration ait soulevé devant le tribunal judiciaire, au plus tard pendant la première audience, l'exception d'incompétence et que ce dernier se soit déclaré compétent.

Au cas où le tribunal judiciaire, faisant droit à l'exception d'incompétence soulevée par l'Administration, s'est déclarée incompétente; l'examen de la question de compétence par le Tribunal des Conflits est subordonnée à ce que la décision de compétence ait été cassée par la Cour de Cassation et que les premiers juges, s'étant conformés à l'arrêt de Cassation, se soient déclarés compétents.

Article 9

Les Ministres et les Préfets qui, en vertu de l'article précédent, demandent l'examen de la question de compétence par le

Tribunal des Conflits, adressent dans les 15 jours du prononcé du jugement de compétence au Commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat, les copies de la requête introductive d'instance et celles des mémoires en défense, ainsi que la copie de la décision de compétence du tribunal judiciaire, en précisant les moyens et arguments justifiant la connaissance du procès par les juridictions administratives ou militaires. Le Commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat adresse au Tribunal judiciaire qui s'est déclaré compétent dans l'instance un mémoire où il indique les moyens invoqués par le Ministre ou le préfet.

Une copie de ce mémoire est communiquée, dans les cinq jours qui suivent sa réception, au demandeur par le tribunal judiciaire. Si le demandeur a des observations à faire au sujet de ce mémoire, il doit les présenter, dans les sept jours de la notification du mémoire, par écrit au tribunal judiciaire.

Le tribunal judiciaire communique, dans les trois jours du dépôt, la réponse du demandeur au Commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat, et, s'il n'a pas été répondu alors que le délai est expiré, le tribunal en avise immédiatement le Commissaire du gouvernement.

Le Commissaire du gouvernement, en possession de la réponse du tribunal judiciaire, après examen de l'affaire, s'il estime que le tribunal judiciaire n'est pas compétent pour en connaître, saisit le Tribunal des Conflits de la question de compétence et en avise, par télégramme, le tribunal qui s'est déclaré compétent dans l'instance.

Article 10

Le Tribunal judiciaire qui est avisé de la saisine de la question de compétence par le Tribunal des Conflits sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il soit décidé sur la question de compétence par le Tribunal des Conflits.

Néanmoins, si la décision du Tribunal des Conflits n'est pas communiquée dans les trois mois de la réception du télégramme signalant le renvoi de l'affaire au Tribunal des Conflits, le juge de l'ordre judiciaire reprend l'instance. Mais si la décision du Tribunal des Conflits est notifiée avant que le jugement définitif ait été rendu au fond, le juge judiciaire est tenu de s'y conformer.

Article 11

Le Commissaire du Gouvernement près le Conseil d'Etat et le Procureur de la Cour de Cassation peuvent demander aux tribunaux judiciaires les copies légalisées de toutes les pièces des dossiers.

Article 12

Le recours au Tribunal des Conflits, par le Commissaire du gouvernement qui élève le conflit de compétence dans une affaire, n'anéantit pas les effets de l'ordonnance de référé prise par le tribunal qui s'est déclaré compétent dans l'instance et même au cas où le Tribunal des Conflits décide l'incompétence du tribunal judiciaire, les effets de l'ordonnance persistent pendant 60 jours à partir de la notification au demandeur de la décision de conflit. Si le demandeur ne s'adresse pas dans les 60 jours à la juridiction compétente, les effets de l'ordonnance du référé tombent de plein droit. Le tribunal judiciaire, sur demande des intéressés, et sans attendre la décision du Tribunal des Conflits, peut toujours retirer l'ordonnance de référé qu'il a rendue.

Article 13

Lorsque le tribunal judiciaire et la juridiction administrative ou militaire se sont respectivement déclarés incompétents pour connaître d'un procès dont l'objet, les parties et les moyens sont identiques, chacune des parties peut, en invoquant le conflit de compétence, demander au Tribunal des Conflits de désigner la juridiction compétente.

Cette disposition est également applicable aux décisions d'incompétence rendues par les arbitres dans les affaires pour lesquelles la loi No. 3533 les a habilités (*).

(*) La loi No. 3533 du 29 juin 1938 relative au Règlement par voie d'arbitrage des difficultés intervenues en matière civile entre les services gérés par le budget général et ses annexes et par les budgets des départements, des municipalités et des établissements ou régies autonomes dont la totalité du capital appartient à l'Etat, aux départements ou encore aux municipalités, a institué une procédure exceptionnelle et obligatoire d'arbitrage et a conféré directement l'autorité de la chose

Article 14

La demande tendant aux réglemens de juges à la suite des décisions d'incompétence et à la désignation de la juridiction compétente pour connaître du procès, doit être présentée après que la dernière décision d'incompétence aura été définitive, par une requête déposée soit au tribunal des Conflits, soit à l'un des tribunaux qui se sont déclarés incompétents. A la requête seront joints deux copies légalisées des décisions d'incompétence ainsi que les documents attestant que ces dernières ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Le Tribunal qui a reçu la requête communique dans les cinq jours de son dépôt, cette requête et les copies des pièces qui l'accompagnent à l'autre partie. Celle-ci peut répondre dans les sept jours. Si la requête n'est pas directement déposée au Tribunal des Conflits, le tribunal qui l'a reçue, après l'avoir faite enregistrer pour préciser la date de son dépôt et avoir ordonné que la requête soit communiquée à la partie adverse, et que le délai de réponse a expiré, adresse immédiatement toutes les pièces au Tribunal des Conflits.

TITRE TROIS

LES DECISIONS DU TRIBUNAL DES CONFLITS

Article 15

Le Tribunal des Conflits ne peut statuer sans que tous ses membres soient présents. L'examen des affaires se fait sur pièces et les décisions sont rendues à la majorité des voix.

Article 16

Le Tribunal des Conflits statuant sur les conflits de compétence procède d'abord à un examen des demandes au point de vue de la forme et du délai et rejette celles qui ne sont pas introduites dans le délai imparti.

jugée aux sentences rendues par les arbitres qui sont d'ailleurs dans la plupart des cas désignés par la loi et pris parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Si le Tribunal des Conflits constate un vice de forme il en avise le Commissaire du gouvernement qui a élevé le conflit ou la partie qui a recouru au Tribunal.

Le Commissaire du gouvernement ou la partie intéressée peut à nouveau, et en due forme, recourir au Tribunal des Conflits dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision constatant l'irrégularité.

Article 17

Si le Tribunal des Conflits, après avoir constaté la conformité à la loi de la demande du Commissaire du gouvernement qui a élevé le conflit décide l'incompétence du Tribunal judiciaire saisi du procès, cette décision est immédiatement communiquée à ce tribunal. Le tribunal judiciaire qui reçoit cette décision est tenu de rendre un jugement d'incompétence. Au cas où la demande du Commissaire du gouvernement est rejetée cette décision est, de même, immédiatement communiquée au tribunal judiciaire qui s'est déclaré compétent pour connaître du procès.

Article 18

Le Tribunal des Conflits statuant sur les recours introduits conformément à l'article 13 et tendant au règlement du conflit de compétence annule parmi les jugements soumis à son examen celui qu'il estime illégal et précise la juridiction compétente. Le tribunal judiciaire et les juridictions intéressées auxquelles cette décision sera communiquée sont tenus de s'y conformer.

TITRE QUATRE LA CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENTS

Article 19

La contrariété de jugements est réputée avoir lieu lorsqu'ont été rendues par les tribunaux et juridictions indiqués à l'article 1er ou par des arbitres en vertu de la loi No. 3533, des décisions passées en force de chose jugée ou définitives en elles-mêmes qui se contredisent et que, de ce fait, la réalisation du droit s'avère im-

possible. Dans de tels cas le règlement de la contrariété peut être demandé au Tribunal des Conflits conformément aux dispositions des articles 13 et suivants.

Article 20

La procédure devant le Conseil d'Etat est appliquée à l'examen portant sur les contrariétés de jugements; si les parties le demandent elles sont entendues à la barre. Dans ces affaires le Tribunal des Conflits statue sur le fond du litige.

Article 21

Les décisions du Tribunal des Conflits sont définitives et publiées au Journal Officiel.

TITRE CINQ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Les fonctions de rapporteur concernant les affaires soumises à l'examen du Tribunal des Conflits sont assurées par les rapporteurs qui seront choisis par les premiers présidents de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat respectivement parmi les rapporteurs à la Cour de Cassation et les assesseurs au Conseil d'Etat, au nombre de deux pour chaque corps. Le Président du Tribunal des Conflits confie à son choix les affaires soumises à l'un des rapporteurs. Les rapporteurs ne peuvent assortir leur rapport de conclusions qui détermineraient la solution et la décision à intervenir.

Le Président peut également, s'il l'estime nécessaire, confier à l'un des membres le dossier de l'affaire.

Article 23

Les fonctions de greffier du Tribunal des Conflits sont assurées par quatre secrétaires choisis respectivement dans les cadres des Ministères de la Justice, de la Défense nationale, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat. Le Ministre de la Justice charge l'un de ses secrétaires des fonctions de greffier en chef.

Article 24

Après l'élevation des conflits de compétence et le recours au Tribunal des Conflits les délais cessent de courir.

Article 25

Les significations ou notifications qui seront effectuées en vertu de la présente loi sont soumises aux dispositions du Code de procédure civile.

Article 26

Il n'est perçu aucune taxe ni droit pour les requêtes et les mémoires présentés ainsi que pour les documents produits et les décisions rendues en matière de conflits de compétence.

Article transitoire

Le Tribunal des Conflits connaît et juge, s'ils lui sont soumis dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, des procès restés sans solution à la suite de jugements d'incompétence rendus par les tribunaux et les juridictions appartenant aux différentes ordres ou par les arbitres, quel que soit le délai écoulé.

Article 27

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 28

Le Conseil des Ministres assure l'exécution des dispositions de la présente loi.

Trad. Docteur Dr. L. DURAN

Erratum: On lira page 497: Traduction de la loi No. 4788.
